



Wallonie

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle de  
l'Agriculture, des Ressources  
naturelles et de l'Environnement

Direction générale opérationnelle de  
l'Aménagement du Territoire, du  
Logement, du Patrimoine et de  
l'Énergie



### Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures  
d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

#### Annexe VII <sup>1</sup>

#### Formulaire relatif aux OGM et organismes pathogènes

Lorsque la demande concerne une utilisation confinée d'OGM ou d'organismes pathogènes, celle-ci contient — outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique — les informations suivantes :

#### **I. Informations concernant les utilisations de classe de risque 2, 3 et 4.**

1. L'évaluation du risque

L'évaluation du risque d'une utilisation confinée d'OGM ou d'organismes pathogènes est établie conformément aux articles 4 et suivants ainsi qu'à l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes. L'avis de l'expert technique sur l'évaluation du risque et, le cas échéant, sur les mesures de confinement et les autres mesures de protection qui doivent être prises, est joint au dossier de demande.

2. Un projet de plan d'urgence

Le projet de plan d'urgence est établi conformément à l'article 12 de l'arrêté précité ainsi qu'à son annexe V.

3. L'utilisateur

Le demandeur désigne la ou les personnes pressenties pour exercer la fonction d'utilisateur visée à l'article 13 de l'arrêté précité.

---

1.....Modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 30 juin 2008).



## Formulaire relatif aux OGM et organismes pathogènes

4. Le responsable de la biosécurité

Le demandeur désigne la personne pressentie pour exercer la fonction du responsable de la biosécurité au sein de l'établissement concerné par l'utilisation confinée d'OGM ou d'organismes pathogènes. Sont joints à la demande tous les documents ou informations attestant de la formation et la qualification de la personne pressentie à exercer les missions visées à l'article 14 de l'arrêté précité.

5. Des informations sur les comités ou sous-comités de sécurité biologique

La composition et les missions du comité de biosécurité sont définies par les articles 15 et 16 de l'arrêté précité.

6. Une description de l'objectif de l'utilisation confinée, y compris les résultats escomptés et la nature du travail qui sera entrepris.

7. Les informations concernant les OGM ou les organismes pathogènes faisant l'objet de l'utilisation confinée :

- ⇒ l'identité et les caractéristiques du ou des organismes récepteurs, donneurs et/ou parentaux utilisés et, le cas échéant, le ou les systèmes hôtes-vecteurs utilisés ;
- ⇒ la ou les sources et la ou les fonctions voulues du ou des matériels génétiques intervenant dans la ou les manipulations ;
- ⇒ l'identité et les caractéristiques du ou des OGM ou des organismes pathogènes ;
- ⇒ les volumes de culture à utiliser. Pour les utilisations de classe de risque 2, l'indication des volumes approximatifs de culture à utiliser est suffisante.

8. Une description des mesures de confinement et des autres mesures de protection à appliquer, y compris des informations sur la gestion des déchets, notamment ceux qui seront produits, leur traitement, leur forme et leur destination finale.

## II. Informations complémentaires concernant les utilisations de classe de risque 3 et 4 :

1. une description des parties de l'installation ;

2. des informations concernant la prévention des accidents et les plans d'urgence, le cas échéant :

- ⇒ les risques spécifiques inhérents au site de l'installation ;
- ⇒ les mesures préventives appliquées, telles que l'équipement de sécurité, les systèmes d'alarme et les méthodes de confinement ;
- ⇒ les procédures et les plans pour vérifier l'efficacité permanente des mesures de confinement ;
- ⇒ une description des informations fournies aux travailleurs.

## Formulaire relatif aux OGM et organismes pathogènes

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisations de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulation et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant la direction extérieure du Département des Permis et Autorisations (DPA) dont dépend la commune de dépôt du dossier :

Direction de Charleroi  
Rue de l'Écluse 22  
B - 6000 Charleroi

Tél. : 071/654780  
E-mail : [rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

Direction de Liège  
Rue Montagne Ste-Walburge 2  
B - 4000 Liège

Tél. : 04/2245757  
E-mail : [rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

Direction de Mons  
Place du Béguinage 16  
B - 7000 Mons

Tél. : 065/328200  
E-mail : [rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

Direction de Namur-Luxembourg  
Avenue Reine Astrid 39  
B - 5000 Namur

Tél. : 081/715344  
E-mail : [rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

Sur demande via [formulaire](#), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne.

Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](#).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)